

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* - n°
4 ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Mercredi 23 mars 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 14 h 36*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (*Passage en audience publique à 14 h 38*)
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, nous sommes en
21 audience publique.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
23 Bonjour... re-bonjour, Madame le témoin.
24 LE TÉMOIN (interprétation) : Rebonjour, Madame le Président.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu déjeuner et prendre un
26 peu de repos ?
27 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai déjeuné et j'ai pu prendre un peu de repos.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous vous sentez bien ou, en

1 tout cas, est-ce que vous vous sentez mieux ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Je me sens mieux.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prête à poursuivre votre
4 déposition ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis prête à poursuivre ma déposition.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame. Je donne la parole à
7 M^e Kilolo qui va poursuivre son interrogatoire au nom de la Défense.

8 Maître Kilolo.

9 M^e NKWEBE : Je sais que vous ne m'avez pas donné la parole, Madame.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss.

11 M^e NKWEBE : Avant que mon confrère ne reprenne la parole... Avant que mon confrère ne
12 reprenne la parole, j'aimerais simplement dire que l'équipe est bien consciente des obligations
13 qui sont vôtres et des obligations qui sont tout aussi siennes ; elle va s'efforcer, dans la mesure
14 du possible, de réduire le temps de l'interrogatoire, mais si cela ne lui est pas suffisant, soyez-en
15 sûres que demain, à la première heure, nous aurons terminé avec M^{me} le témoin qui, par
16 ailleurs, n'est pas en bonne santé.

17 La plupart de nos questions, que peut-être vous trouvez répétitives, vous verrez qu'elles sont
18 centrées sur deux questions fondamentales au regard des charges qui pèsent sur notre client : le
19 commandement. Il est donc fondamental que nous sachions déterminer les personnes, leur
20 identification. Et comme, par ailleurs, l'identification jusque-là tourne autour de la langue, vous
21 comprendrez pourquoi nous nous sommes appesantis, et nous allons nous appesantir à
22 nouveau, et nous vous demandons votre indulgence à vous, et même au témoin en lui priant de
23 ne pas considérer cette répétition comme étant une... un harcèlement mais plutôt un besoin
24 d'éclaircissements dans l'intérêt de toutes les parties.

25 Voilà, Madame.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, je vous remercie beaucoup
27 pour votre explication. Il doit être clair que le commentaire fait par le juge Président ne portait
28 pas tant sur la durée de l'interrogatoire de la Défense mais sur le fait que plusieurs fois nous

1 sommes restés 15, 20, 30 minutes sur des questions portant sur un sujet, des questions
2 répétitives, et le juge Président souhaitait attirer l'attention de la Défense sur le fait que la
3 Défense devait être plus objective dans ses questions pour éviter que nous ne restions 20,
4 30 minutes sur un seul et même sujet.

5 Nous souhaitions également rappeler à la Défense que les éléments de preuve que les parties
6 doivent apporter à la Chambre visent à aider la Chambre à déterminer la vérité, et la Chambre
7 est composée de trois juges professionnelles.

8 Donc, de petites contradictions ou un manque de connaissance sur tel ou tel point pertinent
9 n'impressionnera pas forcément la Chambre ou pourra conduire nécessairement la Chambre à
10 douter de la crédibilité du témoin.

11 Nous comprenons qu'il revient à la Défense de prouver que le témoin n'est pas crédible, mais la
12 Chambre a été extrêmement tolérante, extrêmement tolérante, et je voudrais que la Défense
13 comprenne bien que si le témoin est fatigué ou qu'elle se sente mal et... eh bien, la Défense
14 n'aura rien à gagner avec cela. Le témoin a ses limites, et c'est au nom d'une meilleure
15 compréhension de l'objectif poursuivi par l'interrogatoire de la Défense que la Chambre a fait
16 son commentaire dans la première partie de l'audience. Mais, bien entendu, la Défense a la
17 parole pour poursuivre la ligne que la Défense a choisie, et la Chambre interviendra à chaque
18 fois que la Chambre a besoin d'un éclaircissement en ce qui concerne la pertinence de tel ou tel
19 point, mais tout cela *dans un climat de respect pour le travail de la défense.

20 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente, pour tous ces éclairages édifiants ; nous en tenons le
21 plus grand compte.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

23 PAR M^e KILOLO :

24 Q. Madame le témoin, il nous reste à peu près une heure et 10 minutes. Si nous ne terminons
25 pas aujourd'hui, soyez-en sûre, nous en aurons fini pour demain matin ; nous sommes bien
26 conscients de votre état de santé. Est-ce que vous me comprenez ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Je vous comprends.

1 Q. Avant de poursuivre, je vais en venir très brièvement sur la question du lingala.

2 Est-il exact de dire que le frère de votre quartier qui parle lingala n'était là ni lors de l'agression
3 de la première femme qui criait ni lors du viol des deux fillettes ?

4 R. C'est exact, il n'était pas présent.

5 Q. Dans ces conditions, comment est-ce que le frère de votre quartier a-t-il su que les agresseurs
6 étaient des Banyamulenge ?

7 R. Comme il a eu à intervenir pour libérer une dame qui se faisait agresser par les
8 Banyamulenge, il a eu l'occasion de discuter avec eux, de s'entretenir avec eux en lingala, et il
9 est venu dire que c'étaient bien les Banyamulenge.

10 Q. Comment a-t-il su que la langue parlée était le lingala ?

11 R. Si dans leur entretien ils ont parlé lingala, il connaît la langue, il sait que c'est le lingala, si
12 dans leurs entretiens ils ont eu à discuter en lingala.

13 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Avec tout le respect que je vous dois, Maître Kilolo,
14 elle connaît la langue, elle sait que c'était du lingala, ils parlaient lingala.

15 Bon, je... je prends la page 5, ligne 6, dans la transcription anglaise, et on dit : « Comment saviez-
16 vous que la langue qu'ils parlaient était du lingala ? » Est-ce que c'est vraiment une question
17 équitable au témoin ? Réfléchissez-y. Vous lui demandez de savoir ce qui était... ce qui était
18 dans son esprit, comment... comment le savait-il, et c'est lui et non pas elle qui peut le savoir.

19 M^e KILOLO : Merci, Madame la juge. Je vais peut-être reformuler ma question.

20 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup de reformuler cette question.

21 M^e KILOLO :

22 Q. Madame le témoin, est-ce que le frère de votre quartier comprenait bien le lingala ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Je ne sais pas parler le lingala. Je n'ai jamais eu l'occasion de parler le lingala avec lui. Je n'ai
25 su qu'il parlait le lingala qu'à la seule occasion... il tentait de convaincre les agresseurs de libérer
26 cette femme-là. Donc, ce frère sait parler lingala à cause de son épouse qui était zaïroise.

27 Q. N'ayant pas été là lors de vos rencontres avec ces Banyamulenge, à votre connaissance,
28 savez-vous comment est-ce qu'il a pu déterminer que la langue dans laquelle ces gens se sont

1 adressés à vous, en son absence à lui, était le lingala ?

2 R. J'ai eu à dire ici, lorsque les Banyamulenge étaient en train d'agresser une dame, ce frère est
3 parti intervenir, et les agresseurs parlaient le lingala. Ayant entendu que ces personnes parlaient
4 le lingala, c'est ainsi qu'il est venu m'informer... m'informer, me disant que ces personnes
5 parlaient le lingala.

6 Q. Madame le témoin, je vais rappeler votre déclaration aux enquêteurs — il s'agit du document
7 CAR-OTP-0044-0194_R01, déclaration en version française.

8 Voici la question qui vous a été posée : « Les troupes que vous avez vues en train de faire le
9 pillage, étaient-ce les mêmes que vous avez vues avant ou ils étaient différents ? »

10 Votre réponse : « Les Banyamulenge étaient incontrôlés. Je ne peux pas le savoir. Ils étaient si
11 nombreux. »

12 Question : « Je voulais savoir si c'étaient les mêmes troupes que vous avez vues auparavant. »

13 Votre réponse : « Non, ils étaient différents. »

14 Pouvez-vous confirmer cela ?

15 R. Je confirme.

16 Q. Qu'entendez-vous par troupes différentes ?

17 R. Je n'ai pas dit que c'étaient des groupes différents. Ceux que j'ai eu à rencontrer en premier
18 lieu et les autres qui étaient en train de piller portaient la même tenue, mais je n'ai pas identifié
19 en leur sein leur chef.

20 Q. À votre connaissance, y a-t-il eu des déserteurs des Faca qui ont rejoint les rebelles de
21 Bozizé ?

22 R. Je pense que... qu'il y avait des militaires qui l'ont suivi.

23 Q. Comment ces militaires-là étaient-ils habillés ?

24 R. Les militaires qui l'ont suivi, nous les avons reconnus à leur entrée. Je... je n'étais pas là, je ne
25 les ai pas vus en train de le suivre, mais moi, j'ai vu dans mon quartier des personnes habillées
26 en tenue civile.

27 Q. Avez-vous aussi vu les militaires qui l'ont... qui l'ont rejoint, que vous avez reconnus par leur
28 tenue ?

1 R. Je les ai pas vus en train de le suivre.

2 Q. Comment savez-vous que des militaires l'avaient rejoint ?

3 R. Je l'ai su parce qu'il y avait un militaire qui habitait dans mon quartier. (Expurgée)

4 (*phon.*). Il était venu dans ma concession à bord d'un véhicule, et c'est ainsi que j'ai su que les
5 militaires étaient en train de le rallier.

6 Q. Je reviens sur une question qui vous a été posée par le Bureau du Procureur. J'aimerais avant
7 tout vous rappeler surtout de ne jamais citer de noms tant que nous sommes en audience
8 publique. Je vais faire référence au *transcript* en version éditée en français du 18 mars 2011,
9 page 22, lignes 22 à 25.

10 Voici la question qui vous était posée par le Bureau du Procureur : « Revenons aux malentendus
11 dont vous nous avez parlé, c'est-à-dire les malentendus entre Patassé et Bozizé. Pouvez-vous
12 nous dire s'il s'est passé quelque chose du fait de ces malentendus — si toutefois il s'est passé
13 quelque chose ? Vous nous avez dit qu'il y a eu une rébellion. Pouvez-vous nous dire comment
14 elle a commencé ? »

15 Je vais poursuivre, au travers de cette question, pour vous poser la question suivante : est-ce
16 que vous vous souvenez de ce que Bozizé a fait exactement lorsqu'il a lancé sa rébellion ?

17 R. S'il vous plaît, je vous demande de bien vouloir scinder les questions en plusieurs parties.
18 Comme vous regroupez toutes les questions, je ne me retrouve pas, je sais pas quelle réponse
19 vous donner.

20 Q. Pardon, Madame. Je vais reformuler ma question.

21 Est-ce que vous vous souvenez de ce que Bozizé a fait exactement lorsque sa rébellion a été
22 lancée ?

23 R. Lors de sa rébellion, il s'est retiré, et ses partisans ont barricadé la grande voie en brûlant des
24 pneus.

25 Q. Serait-il correct de dire que Bozizé avait attaqué le gouvernement ?

26 R. Il a attaqué le gouvernement comment ? Ça, je ne me retrouve pas et je n'ai pas dit cela dans
27 ma déclaration.

28 Q. Serait-il correct de dire qu'il avait lancé une attaque lors de sa rébellion pour prendre le

1 pouvoir ?

2 R. Mais vous qui me posez cette question, vous êtes noir comme moi, vous voyez si quelqu'un...
3 quelqu'un veut prendre le pouvoir d'entre les mains des nôtres, comment ça se passe
4 généralement en Afrique ; ce n'est pas par des attaques ?

5 Q. Savez-vous si les rebelles de Bozizé ont tenté de prendre le palais présidentiel à Bangui ?

6 R. Je n'étais pas parmi les rebelles, j'étais dans mon quartier. À leur entrée, ils ont occupé les
7 grandes artères. Et nous étions au courant parce que beaucoup de ces partisans habitaient dans
8 notre quartier. Donc, ils venaient à bord de véhicules pour rendre visite à leur... aux membres
9 de leur famille. Ils ont même pillé la maison du président Patassé. Mais moi, je n'étais pas
10 rebelle, je ne pouvais pas savoir à quel moment ils allaient vers le palais.

11 Q. Savez-vous à quelle date ces rebelles de Bozizé avaient occupé les grandes artères ?

12 R. Tout le monde sait qu'ils étaient venus. Ils ont pris le pouvoir le 15 mars.

13 Q. Savez-vous combien de temps avant les bombardements du 28 octobre 2002 est-ce que les...
14 la rébellion de Bozizé a été lancée ?

15 R. Je n'ai pas compris votre question.

16 Q. En situant par rapport aux bombardements qui ont eu lieu au 4^e arrondissement, savez-vous
17 combien de jours avant ce bombardement la rébellion de Bozizé avait commencé ?

18 R. Lorsque Bozizé a mis en place sa rébellion et s'est réfugié là-bas, c'est à ce moment que les
19 bombardements ont commencé.

20 Q. Savez-vous si c'était le même jour des bombardements ou quelques jours — deux, trois jours
21 ou cinq jours — avant le début des bombardements ?

22 R. Je vous ai dit qu'à cette époque personne n'avait le temps ni le courage de prendre des notes,
23 de prendre ces détails par écrit. Nous étions traumatisés ; nous ne savions pas si on allait
24 survivre ou pas. Toutes ces questions concernant les dates, je vous en prie, veuillez m'en
25 épargner.

26 Q. Madame le témoin, je vais vous demander une indulgence particulière. Et je souhaite savoir,
27 si je vous proposais la date du 25 octobre comme étant la date du début de la rébellion de
28 Bozizé, seriez-vous d'accord ?

1 R. Je ne peux pas l'accepter parce qu'au moment où il se préparait pour lancer sa rébellion, je
2 n'étais pas à côté pour le savoir. C'est lorsque la rébellion était déjà en marche que je l'ai su.

3 Q. Savez-vous où étaient basés les rebelles de Bozizé ?

4 R. Leur base a été établie au PK 12.

5 Q. Savez-vous combien de temps ont-ils passé à PK 12 ?

6 R. Lorsqu'ils ont créé la rébellion et qu'ils y ont établi leur rébellion, mais je n'étais pas à côté
7 pour savoir la date à laquelle ils se sont retirés du PK 12 ni le temps qu'ils ont passé au PK 12.

8 Q. Si je vous disais que les quartiers nord comprennent notamment Fouh, Boy-Rabé,
9 Combattant et Miskine, seriez-vous d'accord ?

10 R. Je pense que les quartiers du nord, c'est-à-dire à partir de Boy-Rabé, en allant vers Fouh,
11 Gobongo jusqu'à Nginda...

12 Q. Peut-on aussi considérer que PK 12 fait partie des quartiers nord ?

13 R. Le PK 12 est un endroit qui se situe à 12 kilomètres sur la route qui mène en province.

14 Q. Est-il exact de dire que tous les quartiers nord étaient investis par les rebelles de Bozizé qui
15 avaient leur base à PK 12 ?

16 R. Je vous ai dit que j'étais à cet endroit, là où j'étais. Alors je ne pouvais pas me scinder en
17 plusieurs pour pouvoir identifier toutes les localités qu'ils occupaient.

18 Q. Madame le témoin, je vais vous demander une indulgence particulière. Étant donné que
19 vous m'avez dit que les rebelles de Bozizé étaient basés à PK 12, à votre connaissance, combien
20 de jours a duré l'occupation rebelle à PK 12 ?

21 R. Je n'habite pas le PK 12, donc je ne peux pas connaître la durée de leur séjour au PK 12 ;
22 certes, en partant, certains partaient sur l'axe de Bozoum, d'autres de Sibut, mais je ne connais
23 pas la date à laquelle ils sont partis.

24 Q. À votre connaissance, quelles sont les troupes qui se battaient contre les rebelles de Bozizé à
25 Boy-Rabé lorsqu'il y avait les bombardements et les tirs ?

26 R. J'ai déjà eu à vous dire que c'était un avion. En fait, avant, c'était un véhicule des GP qui
27 s'était rendu dans cette localité-là pour chercher à l'arrêter. Et c'était pour cette raison que la
28 population s'est soulevée et a érigé des barricades et a commencé à brûler des pneus. Et c'était

1 par la suite que l'avion a commencé à bombarder le secteur.

2 Q. À votre connaissance, est-ce que ces opérations de bombardement étaient-elles organisées
3 par des troupes loyalistes à Patassé ?

4 R. J'étais à la maison. Et lorsque l'avion bombardait le secteur, je ne pouvais pas savoir si
5 c'étaient les forces loyalistes qui effectuaient ces bombardements.

6 Q. Je vais vous rappeler vos déclarations aux enquêteurs — il s'agit du document
7 CAR-OTP-0044- 0163_R01, déclaration en version française.

8 Voici ce que vous avez déclaré : « Pour la date que j'ai donnée par rapport à l'entrée des
9 Banyamulenge, j'ai dit que c'était le 22 octobre 2002. Ce n'était pas le 22 mais le 28 octobre
10 2002. »

11 « Quand vous dites "l'entrée des Banyamulenge", c'était où ? »

12 Réponse : « Dans le quartier. »

13 Est-ce que vous confirmez cela ?

14 R. Je le confirme.

15 Q. Est-il exact de dire que les soi-disant Banyamulenge sont entrés dans votre quartier à 15 h ?

16 R. C'est exact. C'était l'heure à laquelle ils sont entrés.

17 Q. Où étiez-vous entre 5 h du matin et 15 h à la date du 28 octobre 2002 ?

18 R. J'étais à la maison, dans ma propriété.

19 Q. Qu'est-ce qui vous a amenée avec certitude à vous rappeler de cette date
20 du 28 octobre 2002 à 15 h ?

21 R. Je vous le dis, c'est la question qui m'a été... qui m'avait été posée, et la réponse que j'avais
22 donnée n'était pas bonne ; c'est pour cela que je l'ai rectifiée.

23 Q. Pardon, Madame, sans doute me suis-je mal exprimé.

24 Ma question est la suivante : vous vous rappelez avec certitude que c'est le 28 octobre 2002 que
25 les Banyamulenge sont entrés à Boy-Rabé ; est-ce correct ?

26 R. C'est ce que j'ai dit.

27 Q. Avez-vous des souvenirs spécifiques... un événement particulier qui vous amène à vous
28 rappeler avec exactitude de cette date sans vous tromper ?

1 R. Il n'y a rien de particulier à propos de cela qui m'est arrivé.

2 Q. Quelle est la distance entre le Port Beach et Boy-Rabé ?

3 R. Je n'ai pas mesuré la distance mais je peux dire que la distance est grande.

4 Q. Boy-Rabé se trouve dans quel PK ?

5 R. Boy-Rabé se situe au croisement du lycée Barthélémy Boganda, au 4^e arrondissement.

6 Q. Est-ce qu'on peut dire que c'est à PK 5 ?

7 R. Ça peut... La distance peut atteindre 5 kilomètres, je pense.

8 Q. Peut-on retenir qu'à partir du point kilomètre zéro au centre-ville de Bangui, il faut
9 5 kilomètres pour arriver à Boy-Rabé ?

10 R. Vous arrivez d'abord au rond-point, puis vous empruntez la voie qui mène à Boy-Rabé.

11 Q. En octobre et novembre 2002, y avait-il un poste militaire des Faca à Boy-Rabé ?

12 R. Il n'y en avait pas.

13 Q. Madame le témoin, compte tenu de vos occupations — je ne dirai pas lesquelles, nous
14 sommes en audience publique —, vous connaissiez bien les autorités de votre pays à l'époque,
15 n'est-ce pas ?

16 R. Oui. Je les connais.

17 Q. Pouvez-vous nous parler de Miskine ?

18 R. Miskine, c'est un individu qui était dans l'entourage du chef de l'État.

19 Q. Savez-vous si les troupes de Miskine, à votre connaissance, étaient impliquées dans les
20 exactions à Bangui durant les événements ?

21 R. La seule chose que je sais, c'est que... la matinée de la journée où les Banyamulenge avaient
22 quitté le quartier Boy-Rabé, les hommes de Miskine avaient tiré sur l'habitation... sur la
23 résidence d'un homme ou d'une autorité qui était proche du président.

24 Q. Et c'était dans... dans quel quartier ?

25 R. C'était quartier Gbafio.

26 Q. Savez-vous si c'est un quartier voisin au quartier où s'étaient trouvés les Banyamulenge
27 le 28 octobre 2002 ?

28 R. C'est un quartier qui est proche.

1 Q. Pouvez-vous évaluer la distance en nombre de temps de marche à pied entre les deux
2 quartiers ?

3 R. Parce qu'entre ces deux quartiers, il y a un autre quartier, et la distance entre les deux
4 quartiers n'est pas très grande ; il y a... juste quelques canaux et des routes qui séparent les deux
5 quartiers.

6 Q. Pouvez-vous nous parler de Barril ?

7 R. Barril, j'ai entendu parler de lui à Bangui.

8 Q. Savez-vous s'il était impliqué dans la commission d'exactions à... à Bangui durant les
9 événements ?

10 R. Je n'ai pas d'information en ce qui concerne Barril ; personne ne m'a donné de telles
11 informations.

12 Q. Pouvez-vous nous parler de Victor Ndoubabe, un ancien chauffeur du président Patassé ?

13 R. La seule chose que je peux dire en ce qui le concerne, c'est que les rebelles de Bozizé l'avaient
14 kidnappé.

15 Q. Connaissez-vous Prosper Ndouba, un ancien porte-parole du président Patassé ?

16 R. Oui, je le connais.

17 Q. Que pouvez-vous nous dire de lui par rapport aux événements en Centrafrique ?

18 R. Lors de ces événements, lui aussi a été kidnappé par les rebelles de Bozizé.

19 Q. Pouvez-vous nous parler de la société centrafricaine de protection et de surveillance ?

20 R. Société de surveillance, ce n'est qu'à l'époque actuelle qu'on connaît cette structure. Ce n'est
21 que maintenant que des jeunes ont été formés pour le gardiennage.

22 Q. Est-ce que SCPS vous dit quelque chose ?

23 R. Non, ça ne me dit rien.

24 Q. Pouvez-vous nous parler des unités d'auto-défense et de vigilance ?

25 R. Ce sont des groupes qui ont été mis en place à la demande du chef de l'État. Il a demandé à ce
26 que ces groupes soient créés dans chaque quartier.

27 Q. Parlez-vous du chef de l'État Patassé ?

28 R. Oui.

1 Q. Savez-vous si ces groupes étaient constitués en milices privées du président Patassé à
2 l'époque des événements ?

3 R. À cette époque-là, lors de la mise en place de ces groupes, il était demandé aux autorités de
4 chaque quartier, qui devaient superviser, d'entretenir ces groupes parce qu'ils étaient chargés de
5 la sécurité, de la vigilance dans les quartiers. Cependant, les moyens pour l'entretien de ces
6 groupes-là, il y en avait pas, ce qui fait que ça ne marchait pas du tout.

7 Q. Madame le témoin, je vais vous lire un extrait d'un rapport public du Pnud en relation avec
8 des milices privées du président Patassé, et ensuite je vous poserai la question de savoir si ceci
9 correspond aux éléments d'information que vous détenez.

10 Pour la Chambre, il s'agit du document CAR-DEF-0002-0721.

11 Il s'agit du document n° 10 de la liste qui a été « soumis » par la Défense. Je rappelle aussi le
12 numéro EVD-D01-00063.

13 Je vous lis, Madame, cet extrait du rapport de Pnud qui est intitulé « Karakos (*phon.*),
14 Balawi (*phon.*)... Balawa (*phon.*) et Sarawi (*phon.*) » : « À la suite des mutineries de 1998, le
15 président Patassé, qui s'était jusque-là appuyé sur la Garde présidentielle et les éléments armés
16 MLPC, a réalisé que ces forces ne suffiraient pas à garantir sa survie personnelle et politique. Il a
17 donc mis en place trois milices basées à Bangui et connues sous le nom de Karakos (*phon.*),
18 Balawa (*phon.*) et Sarawi (*phon.*). Ces milices de quartier se sont rapidement développées jusqu'à
19 compter 1 500 individus, au total, en grande partie des jeunes chômeurs partisans du président.
20 Bangui compte huit arrondissements divisés en quartiers. La milice Karakos (*phon.*) était basée
21 dans le quartier Boy-Rabé où vivent principalement les Gbaya, dans le 4^e arrondissement. »

22 Madame le témoin, est-ce que ce premier extrait correspond aux informations que vous pouvez
23 détenir personnellement à ce sujet ?

24 R. En ce qui concerne les... les Karakos (*phon.*) qui étaient basés dans le 4^e, c'est vrai, la majorité
25 était des chômeurs qui ont été formés. Et vu qu'ils n'avaient pas d'occupation, beaucoup d'entre
26 eux a... ont suivi ou se sont ralliés au président Bozizé.

27 Q. Savez-vous si ces milices ont été impliquées dans la commission d'exactions à Bangui lors des
28 événements ?

1 R. Nous n'avons pas eu de telles informations après qu'ils se soient ralliés au président Bozizé et
2 après qu'ils se soient enfuis ensemble.

3 Q. Je poursuis l'extrait suivant de ce rapport de Pnud : « La milice Balawa (*phon.*), composée
4 principalement de membres du groupe ethnique ngaba, était basée dans le quartier Combattant,
5 8^e arrondissement. La milice Sarawi (*phon.*) était concentrée dans le quartier Sara (*phon.*), du
6 même nom que le groupe ethnique qui y réside en majorité : 5^e arrondissement. Les membres de
7 la milice Sarawi (*phon.*) étaient également nombreux dans d'autres quartiers du
8 5^e arrondissement, tels que Malimaka, Miskine, Moustapha et Ngousimen (*phon.*). Chaque
9 milice était composée d'environ 500 hommes principalement armés de kalachnikovs. »

10 Madame le témoin, est-ce que cela correspond au groupe d'autodéfense dont vous venez de
11 parler ?

12 R. Cela ne correspond pas à la description des groupes autodéfense. Il y a des groupes
13 d'autodéfense dans chaque quartier ; ce sont les jeunes de ce quartier-là qui étaient chargés de
14 l'autodéfense. Cela ne correspond pas du tout.

15 Q. Savez-vous quels rôles ont joué ces différentes milices du président Patassé lors des
16 événements à Bangui ?

17 R. Je ne faisais pas partie de ces milices-là. Je ne suis pas en mesure de le... de le dire ; je ne sais
18 pas.

19 Q. À votre connaissances, quand est-ce que les soldats du MLC ont traversé la rivière Oubangi,
20 vu qu'ils sont arrivés à Boy-Rabé le 28 octobre 2002 ?

21 R. Je n'ai pas eu à gérer les troupes banyamulenge qui ont été envoyées à Bangui. Le jour de leur
22 entrée à Bangui, je ne sais pas. Et si ces derniers n'avaient pas investi mon quartier, je ne l'aurais
23 jamais su. Donc, je ne peux pas vous dire à quelle date ils sont entrés.

24 Q. Madame, vous avez déclaré aux enquêteurs une première fois, lors de votre rencontre du
25 12 mai 2009, que les prétendus... les prétendus rebelles de Bemba sont entrés le 22 octobre 2002 à
26 Boy-Rabé. Et là je fais référence au document CAR-OTP-0044-0134_R01 — déclaration en langue
27 française.

28 En un deuxième temps, un peu plus tard, vous déclarez que vous ne vous souvenez pas de la

1 date et que vous alliez vérifier.

2 Et là je fais référence au document CAR-OTP-0044-0139_R01 — déclaration en langue française.

3 Ma question est la suivante : aviez-vous procédé à cette vérification ?

4 R. Si j'ai donné cette date-là aux enquêteurs, c'est parce que les événements dataient d'il y a
5 longtemps. Je leur avais donné la date du 22 octobre et je leur avais dit qu'il fallait que je vérifie.

6 Je suis donc allée demander à l'une des personnes qui se trouvaient avec moi lorsque nous
7 avons repoussé ces agresseurs ; il m'a dit que, non, ce n'était pas ça, et je suis revenue lui en faire
8 part, aux enquêteurs.

9 Q. Au besoin, Madame le témoin, nous allons passer à huis clos partiel pour que vous nous
10 communiquiez le nom de cette personne ; êtes-vous en mesure de le faire ?

11 R. Je suis d'accord.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, s'il vous
13 plaît.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 42)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 15 h 45*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à nouveau en audience
16 publique. Merci.

17 M^e KILOLO :

18 Q. Madame le témoin, votre version sur la date d'entrée des troupes du MLC s'est opérée en
19 trois séquences.

20 Je vous ai donné la première séquence où vous dites que c'est le 22 octobre, sans formuler la
21 moindre réserve, au regard de votre déclaration. Par la suite, vous dites seulement, en un
22 deuxième temps, que vous allez vérifier. Et en un troisième temps, le lendemain, le 13 mai 2009,
23 c'est là que vous déclarez que c'est le 28 octobre 2002.

24 Ma seule question là-dessus est de savoir : que s'est-il passé exactement entre le moment où
25 vous avez communiqué la première date d'entrée du MLC, le 12 mai 2009, et le moment où vous
26 communiquez une seconde date, le 13 mai 2009, pour que vous changiez radicalement d'avis
27 sur la date ?

28 R. Mais je suis venue ici pour dire la vérité. Lorsque les enquêteurs m'ont posé des questions à

1 Bangui, je me devais de leur dire la vérité, et si je n'étais pas sûre d'une réponse, mais j'étais
2 tenue de procéder à des vérifications.

3 Q. Madame le témoin, la thèse de la Défense est de dire qu'aucune troupe du MLC n'est arrivée
4 en Centrafrique avant le 30 octobre 2002.

5 Si cela est correct, à votre connaissance, de quelles troupes pouvait-il s'agir alors le 28 octobre
6 2002 ?

7 R. Je vous dis, si c'étaient des troupes centrafricaines, je l'aurais dit. Je suis en mesure de
8 reconnaître des troupes centrafricaines. Et ces troupes ne pouvaient pas se... ne pouvaient pas
9 commettre de telles exactions. Si je n'étais pas... si je ne m'étais pas retrouvée en face de ces
10 Banyamulenge, je ne serais pas ici pour témoigner.

11 M^e KILOLO : C'est votre version des faits.

12 Pour le procès-verbal d'audience, je voudrais communiquer à la Chambre le document qui
13 soutient la thèse de la Défense : il s'agit du document CAR-ICC-0001-0007. C'est un document
14 qui a déjà été utilisé en audience sous l'EVD-T-D04-00005. À ceci s'ajoute aussi le document
15 ICC-01/05-01/08-368. Nous renvoyons aussi au *transcript* du 20 janvier 2011, version française
16 éditée, page 3, lignes 14 à 22, relatif à l'interrogatoire du témoin 0068.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga.

18 M. BADIBANGA : Je vous remercie, Madame la Présidente.

19 J'ai compris qu'à ce stade nous étions en train d'entendre un témoin qui délivrait les
20 informations qu'elle connaît ou qu'elle prétend connaître. Je n'aperçois donc pas la portée de
21 cette soumission, dirais-je, orale de la Défense dans le cadre de l'audition du... du témoin. Je
22 pense que si la Défense a des arguments à faire valoir, il y a des moments dans la procédure qui
23 sont prévus pour ce faire et que donc elle pourra plaider... plaider son dossier valablement.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss.

25 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, d'abord, votre décision sur le déroulement du procès
26 permet de faire référence à une déposition d'un témoin antérieur sur un point donné. De plus, le
27 document auquel nous faisons référence a déjà été soumis dans les mêmes conditions en ce qui
28 concerne le témoin 0068. Enfin, ce document est un document qui concerne la date telle que

fixée par l'enquête du Procureur lui-même, et nous avons dit que nous agréions à cette date — document qui a d'ailleurs été utilisé lors de la... la phase préliminaire.

M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si j'ai bien compris, la Défense ne fait référence qu'à certains documents et déclarations qui pourraient venir au soutien de sa thèse quant aux dernières questions qui ont été posées par la Défense. Je ne vois donc pas de problème quant aux références qui ont été faites et je ne comprends pas les objections faites par l'Accusation. Ceci ne porte pas préjudice car on ne demande pas au témoin de se prononcer sur ces documents. Donc, votre objection doit être rejetée, je le crains.

Maître Kilolo.

M^e KILOLO : Madame la Présidente, je constate qu'il reste quatre minutes, et j'ai une ligne de questions qui ne peuvent pas être interrompues.

M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Dans ce cas, nous allons lever l'audience. Madame le témoin, merci beaucoup pour vos efforts et d'avoir été présente dans le prétoire toute la journée. Vous êtes en phase de récupération, et la Chambre vous remercie de vos efforts. La Défense continuera à vous poser des questions demain. Nous espérons que cela ne sera que demain matin. Mais, pour le moment, vous pouvez partir, retourner à votre hôtel, vous reposer, et nous espérons que vous vous reposerez bien ce soir.

Je remercie les équipes de l'Accusation, des représentants des victimes, de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo, nos interprètes et sténographes.

Nous allons passer à huis clos afin que le témoin puisse quitter le prétoire. Dans l'intervalle, nous allons lever l'audience qui reprendra demain matin à 9 h 30 — et j'informe les parties qu'à nouveau l'audience du matin se tiendra dans la salle d'audience n° 2.

Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît, passons à huis clos.

(Passage en audience à huis clos à 15 h 57)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

- 1 (L'audience est levée à 15 h 58)
- 2 RAPPORT DE CORRECTION :
- 3 La correction suivante a été apportée à la transcription par la Section de Traduction et
- 4 d'Interprétation de la Cour :
- 5 *Page 3 ligne 19
- 6 « dans une atmosphère de respect et toujours avec le travail de la Chambre à l'esprit. » Est
- 7 corrigé par « dans un climat de respect pour le travail de la défense. ».